



Rabat, le 15 Février 2024

CIRCULAIRE N° 6540/211

Objet : Etudes tarifaires : TVA appliquée aux importations des biens d'investissement.

- Réf. :** - Circulaire n°6522/210 du 29 décembre 2023 relative aux dispositions douanières de la loi de finances pour l'année budgétaire 2024 ;
- Note circulaire n° 735 de la Direction Générale des Impôts relative aux mesures fiscales de la loi de finances n°55-23 pour l'année budgétaire 2024.

Par circulaire n°6522/210 sus référencée, le service a été informé que la loi de finances pour l'année budgétaire 2024 a subordonné le bénéfice de l'exonération de la TVA à l'importation des biens d'investissement, prévue par les articles 123-22°-a), 133-23°, 123-24° et 123-25° du Code Général des Impôts, à l'obligation de la production par les assujettis des garanties suffisantes conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

A présent, la note circulaire n° 735 de la Direction Générale des Impôts (DGI), citée également en référence, a apporté des précisions quant aux modalités d'application de cette mesure.

A cet effet, le bénéfice de l'exonération de la TVA à l'importation des biens d'investissement est subordonné à la production par l'importateur des documents ci-après :

- Un engagement d'inscrire dans un compte d'immobilisation les biens d'investissement importés susceptibles d'ouvrir droit à la déduction prévue à l'article 101 du CGI ; et
- Un document justifiant la constitution des garanties précitées.

L'importateur doit prendre attache de la DGI afin de fournir les garanties nécessaires, suite auquel et après examen et validation, la DGI établit une attestation de dépôt des garanties suffisantes qui est transmise à l'ADII.

En cas d'absence du document justifiant la constitution des garanties, et dans l'attente de sa délivrance par les services compétents de la DGI, l'importateur peut demander la consignation du montant équivalent à la TVA.

Par ailleurs, il convient de préciser qu'en attendant l'automatisation de son échange informatique entre l'ADII et la DGI, l'attestation de dépôt des garanties suffisantes délivrée par la DGI doit être produite par l'importateur à l'appui de sa déclaration d'importation.

Toute difficulté d'application de la présente sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/15-02-24/15h40

www.douane.gov.ma